

PAR COURRIEL

Rimouski, le 18 janvier 2024

Monsieur Jean-François Gaumond, président
Syndicat de l'enseignement de la région de La Mitis
191, rue Doucet
Mont-Joli (Québec) G5H 1R8
jf.gaumond@serm.ca



Objet : Suivi à vos avis du 17 janvier 2024

Monsieur,

Par la présente, nous tenons à vous informer que nous avons pris connaissance de votre retour de consultation pour le document *Règles de passage*.

Voici un tableau récapitulatif de vos avis et de notre suivi en regard de chaque commentaire ou suggestion, et ce, pour chaque document qui était en consultation.

Documents en consultation	Avis	Suivi
Règles de passage	1. Dans l'annexe 1, nous pouvons référer à l'article 96.18, il est fait mention « la direction doit obtenir le consentement des parents, après avoir consulté l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre. ». Cette mention devrait se retrouver dans le texte afin de rappeler le rôle professionnel qu'a le personnel enseignant. 2. Par le passé, à la section équivalent à la nomenclature <i>Rôles et responsabilités</i> pour le passage du primaire au 1^{er} cycle du secondaire, c'était la direction du primaire qui assumait la gestion du comité passage-classement. Dans la nouvelle version, il est fait mention que c'est à la direction du 1^{er} cycle du secondaire. Nous craignons	1. Dans le but d'alléger le texte, nous référons les gens à l'annexe 1 pour une meilleure compréhension. De plus, le rôle professionnel de l'enseignant est mis en valeur dans le tableau <i>Rôles et responsabilités</i> de la page 4. Nous avons changé le mot titulaire pour enseignant dans le tableau de la page 4, car celui-ci met davantage l'emphase sur son rôle. 2. Nous avons retiré le verbe assumer, car il s'agit d'une responsabilité partagée entre les deux directions. Ainsi l'accent est mis davantage sur les actions complémentaires.

Service des ressources éducatives

	que la participation et l'apport de l'expertise professionnelle de l'enseignant-titulaire de l'élève ne soit pas utilisée de façon optimale.	
--	--	--

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

MHG/jd

Marie-Hélène Gagné
Directrice du Service des ressources éducatives
Centre de services scolaire des Phares



Avis du SERM

Concernant

Le document Règles de passage et de classement du primaire
au secondaire et du 1^{er} cycle du secondaire au 2^e cycle du secondaire.

Consultation provenant du

Centre de services scolaire des Phares

Le 16 janvier 2024



Avis du SERM concernant le document Règles de passage et de classement du primaire au secondaire et du 1^{er} cycle du secondaire au 2^e cycle du secondaire

C'est avec attention que nous avons pris connaissance du document Règles de passage et de classement du primaire au secondaire et du 1^{er} cycle du secondaire au 2^e cycle du secondaire. Nous apprécions la nouvelle mise en forme du document où les éléments législatifs communs aux règles de passage sont fusionnés pour tous les niveaux (primaire et secondaire) puisque cela rend la présentation du document plus légère. À la lecture de celui-ci, nous avons deux propositions à vous faire quant à son contenu :

Proposition 1 : Cadre légal

À la page 1 du document, le texte explique, par l'utilisation des articles du régime pédagogique et de la Loi sur l'instruction publique (LIP), les responsabilités et les possibilités que détient la direction au regard du passage ou non d'une année scolaire à une autre. Dans l'annexe 1, nous pouvons référer à l'article 96.18 qui mentionne ce qui suit :

« Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. »

Cependant, contrairement à la version précédente du document, le texte ne précise pas que pour admettre un élève pour une année supplémentaire au primaire, la direction doit obtenir le consentement des parents, après avoir consulté l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre. Nous croyons que cet élément doit se retrouver dans votre texte afin de rappeler le rôle professionnel qu'a le personnel enseignant en regard de la possibilité ou non qu'il y ait passage du primaire vers le secondaire. D'autant plus que l'article 19.1 de la LIP est clair concernant le rôle et la responsabilité de l'enseignant au point de vue de l'évaluation et nous croyons que son opinion professionnelle est des plus importantes :

« 19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de

l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des article 96.15 et 110.12. »

Proposition 2 : Rôles et responsabilités

Par le passé, à la section équivalent à la nomenclature Rôles et responsabilités pour le passage du primaire au 1^{er} cycle du secondaire, c'était la direction du primaire qui assumait la gestion du comité passage-classement. Or, dans la nouvelle version du document, cette responsabilité est indiquée à la section direction du 1^{er} cycle du secondaire de la page 4 et elle indique que c'est la direction qui « assume la gestion du comité de passage, l'application des règles relatives au passage des élèves de l'école en assurant la confidentialité et met en place une procédure de classement ».

Nous comprenons que la direction du premier cycle qui reçoit un nouvel élève en provenance du primaire aura à procéder au classement de ce nouvel élève. Toutefois, nous craignons que la participation et l'apport de l'expertise professionnelle de l'enseignant-titulaire de l'élève ne soit pas utilisée de façon optimale et que ce dernier n'ait qu'un rôle consultatif par la transmission de documents écrits. Nous croyons que l'enseignant est la meilleure personne pour transmettre ces informations d'autant plus lors de situations qui nécessitent un classement particulier. Votre guide devrait donc en faire état. Ce principe s'applique également pour le passage du 1^{er} cycle du secondaire au 2^e cycle du secondaire pour la participation de l'enseignant-conseil du premier cycle.

Pour conclure, conformément à la clause 4-1.03 de la convention collective, nous vous demandons une réponse écrite exposant les motifs qui vous amèneraient à ne pas retenir l'un ou l'autre des éléments exposés dans le présent avis.

16 janvier 2024

Sylvie Lefebvre
Vice-présidente de la zone des Phares

PAR COURRIEL

Rimouski, le 7 décembre 2023

Monsieur Jean-François Gaumont, président
Syndicat de l'enseignement de la région de La Mitis
191, rue Doucet
Mont-Joli (Québec) G5H 1R8
jf.gaumont@serm.ca



OBJET : Règles de passage – Pour consultation

Monsieur,

Tel que prescrit par la *Loi sur l'instruction publique*, le Service des ressources éducatives du Centre de services scolaire des Phares vous consulte relativement au document *Règles de passage du primaire au secondaire et du 1^{er} cycle du secondaire au 2^e cycle du secondaire* pour l'année scolaire.

Il s'agit d'une nouvelle version du document, le visuel a été revu. Toutefois, il n'y a pas de changement majeur en ce qui concerne le contenu.

De plus, l'année scolaire a été retirée du document *Règles de passage*, ce qui signifie que le document restera valide jusqu'à modification de celui-ci.

Nous attendons vos commentaires **avant le 17 janvier 2024**. Advenant que nous ne recevions pas de rétroaction de votre part à cette date, nous considérerons que le document, tel que présenté, vous convient.

Vous invitant à communiquer avec nous au besoin, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

MHG/jd

Marie-Hélène Gagné
Directrice du Service des ressources éducatives

p. j. 1

RÈGLES DE PASSAGE ET DE CLASSEMENT

du primaire au secondaire et du 1^{er} cycle du secondaire au
2^e cycle du secondaire

Formation générale des jeunes

Document adopté lors de la séance du conseil d'administration du XX



Table des matières

Préambule 1

Principes et encadrements légaux 1

Rôles et responsabilités..... 4

Annexe 1 7

Préambule

Ce document a pour objectif d'informer sur la démarche de classement des élèves et les assises légales sur lesquelles cette démarche est basée. L'intention est également d'harmoniser les pratiques pour le classement des élèves.

Principes et encadrements légaux

Selon l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique*, « le centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier cycle au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique ».

Ainsi, les articles 13¹ et 13.1² du Régime pédagogique nous informent sur le nombre d'années au primaire et sur le passage au secondaire. De plus, l'article 96.18³ de la *Loi sur l'instruction publique* nous informe sur le pouvoir donné à la direction d'école d'admettre l'élève pour une 7^e année à l'enseignement primaire, alors que la période prévue au Régime pédagogique est de 6 ans.

Essentiellement, ces articles nous mentionnent que les décisions de redoublement et de passage sont prises par la direction d'école et doivent se faire dans l'intérêt primordial de l'élève pour faciliter son cheminement scolaire. Le passage obligatoire au secondaire se fait après 6 années au primaire, moment où l'élève a généralement **12 ans au 30 septembre lors de son arrivée au secondaire**. Toutefois, le passage peut exceptionnellement se faire après 7 années au primaire, moment où l'élève a généralement 13 ans.

Par ailleurs, si, au terme des études au primaire, une décision de redoublement est prise, deux possibilités peuvent être envisagées pour l'élève. Ce dernier pourrait faire une 7^e année à son école primaire de quartier ou dans un groupe d'année transitoire au 1^{er} cycle du secondaire.

De façon générale, à la suite du primaire, **l'élève âgé de 12 ou 13 ans** fera le parcours régulier et pourra bénéficier de certaines mesures d'appui pour répondre à ses besoins. Il fera alors des apprentissages au niveau du 1^{er} cycle du secondaire.

¹ Voir référence complète à l'annexe 1.

² Idem.

³ Idem.

Également, de façon générale, suite au 1^{er} cycle du secondaire, **l'élève âgé de 14 ou 15 ans** fera le parcours régulier et pourra bénéficier de certaines mesures d'appui pour répondre à ses besoins. Il fera alors des apprentissages au niveau de la 3^e secondaire à l'intérieur du parcours de formation générale.

La direction de l'école secondaire met en place, telle que le prévoit la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, des modalités afin que les enseignants prennent connaissance du plan d'intervention des élèves qui le concernent.

Les décisions de passage et de classement relèvent des directions d'école au sens de la loi. Dans le cas des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), ces décisions s'appuient sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention tant au primaire qu'au secondaire. En plus de la direction d'école (ou de son représentant), l'équipe du plan d'intervention est composée de l'enseignant et des parents de l'élève. L'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe, à moins qu'il en soit incapable. En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire. Ainsi, puisque les parents et l'élève font partie de l'équipe du plan d'intervention, ces derniers sont impliqués dans le processus d'analyse⁴. Les parents et les élèves peuvent également demander une révision de décision⁵.

Puisque la classe ordinaire constitue la première éventualité envisagée pour la scolarisation de tous les élèves, elle est d'abord le lieu considéré pour les élèves HDAA en prévoyant les adaptations et le soutien nécessaires. Par ailleurs, les lieux de référence de certains regroupements sont prévus dans la répartition des services éducatifs entre les écoles⁶.

Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce dernier stipule que « l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et

⁴ Afin de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la recherche de solutions, l'article 29.2⁴ du Régime pédagogique oblige l'école à communiquer, au moins une fois par mois, des renseignements relativement à la situation de l'élève qui vit des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation.

⁵ Le document *Procédure de révision de notes* se trouve dans le dossier administratif du portail employé, section Service des ressources éducatives, dossier Évaluation et sanction.

⁶ Le document *Répartition des services éducatifs entre les écoles* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Admission et inscription ».

son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

La direction d'école appuie également ses décisions sur la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*⁷ qui est en vigueur au Centre de services scolaire des Phares. Entre autres, la section 8 de cette même politique guide la direction d'école dans le processus d'intégration de l'élève HDAA.

Les décisions de classement sont également tributaires de la capacité d'accueil des regroupements, du nombre minimal d'élèves requis pour ces regroupements et des informations retrouvées au plan d'intervention.

Enfin, en règle générale, les élèves issus de l'immigration sont classés selon leur âge. Pour toute situation particulière, veuillez vous référer au Service des ressources éducatives.

⁷ Le document *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Politiques et règlements ».

Rôles et responsabilités

Passage du primaire au 1 ^{er} cycle du secondaire	
Direction de l'école primaire	- recueille, avec le personnel concerné, toutes les données nécessaires à l'élaboration du dossier de l'élève (exemples : résultats de fin de cycle, bulletins, traces d'apprentissage, plan d'intervention, rapport synthèse des professionnelles et professionnels des services complémentaires, portrait des besoins et des capacités, rapport de l'orthopédagogue enseignante). - transmet à la direction du secondaire toutes les informations pertinentes à la recommandation de passage au secondaire, lors d'une rencontre du comité de passage-classement. - confirme aux parents par le bulletin la décision de passage du primaire au secondaire à la suite des analyses et du travail de l'équipe du plan d'intervention, ou en cas de changement dans la décision, informe les parents avec diligence.
Direction du 1 ^{er} cycle du secondaire	- assume la gestion du comité de passage-classement, l'application des règles relatives au passage des élèves de l'école en assurant la confidentialité et met en place une procédure de classement. - valide avec la direction de l'école primaire les hypothèses de classement. - procède au classement de l'élève en fonction de l'analyse de son dossier. - informe les parents du classement de l'élève. En cas de changement, elle les informe avec diligence.
Titulaire	- participe au processus de décision. - partage les données relatives à l'évaluation des compétences, au développement général et à l'observation du comportement de l'élève. - donne son avis sur les hypothèses de classement.

Professionnel Enseignants spécialistes	<u>Si nécessaire :</u> • participent à la prise de décision. • partagent les données relatives à l'évaluation des compétences de l'élève ou à l'observation de son comportement. • donnent leur avis sur les hypothèses de classement au secondaire.
Parents	• sont informés du classement de l'élève dans le bulletin, à l'exception des élèves acceptés dans les regroupements particuliers qui seront informés de la décision par une communication personnalisée dans les meilleurs délais.

Passage du 1^{er} cycle du secondaire au 2^e cycle du secondaire	
Direction du 1^{er} cycle du secondaire	• recueille, avec le personnel concerné, toutes les données nécessaires à l'élaboration du dossier de l'élève (exemples : résultats de fin de cycle, bulletins, traces d'apprentissage, plan d'intervention, rapport synthèse des professionnelles et professionnels des services complémentaires, portrait des besoins et des capacités, rapport de l'orthopédagogue enseignante). • transmet à la direction du 2^e cycle du secondaire toutes les informations pertinentes relatives aux hypothèses de classement. • confirme aux parents par le bulletin la décision de passage du 1^{er} cycle du secondaire au 2^e cycle du secondaire à la suite des analyses et du travail de l'équipe du plan d'intervention, ou en cas de changement dans la décision, informe les parents avec diligence.
Direction du 2^e cycle du secondaire	• assume la gestion du comité de passage-classement, l'application des règles relatives au passage des élèves de l'école en assurant la confidentialité et met en place une procédure de classement. • valide avec la direction du 1^{er} cycle du secondaire les hypothèses de classement proposées.

	• procède au classement de l'élève en fonction de l'analyse de son dossier. • informe les parents du classement de l'élève. En cas de changement, elle les informe avec diligence.
Enseignant-conseil (tuteur)	• participe au processus de décision. • partage les données relatives à l'évaluation des capacités de l'élève ou à l'observation de son comportement. • donne son avis sur les hypothèses de classement au 2^e cycle du secondaire.
Professionnel Enseignant-ressource	<u>Si nécessaire :</u> • participent à la prise de décision. • partagent les données relatives à l'évaluation des compétences de l'élève ou à l'observation de son comportement. • donnent leur avis sur les hypothèses de classement au secondaire.
Parents	• sont informés du classement de l'élève dans le bulletin, à l'exception des élèves acceptés dans les regroupements particuliers qui seront informés de la décision par une communication personnalisée dans les meilleurs délais.

Annexe 1

Article 13 de la *Loi sur l’instruction publique* :

Le passage du primaire au secondaire s’effectue après 6 années d’études primaires; il peut toutefois s’effectuer après 5 années d’études primaires si l’élève a atteint les objectifs des programmes d’études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient à la direction de l’école, qui assume la responsabilité de l’enseignement primaire d’un élève, de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

Article 13.1 de la *Loi sur l’instruction publique* :

À l’enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l’école peut, exceptionnellement et dans l’intérêt d’un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s’il appert de son plan d’intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est plus susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu’une seule fois au cours de l’enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d’études primaires, sous réserve des pouvoirs du directeur au terme de cette période, de l’admettre à l’enseignement primaire pour une année additionnelle, conformément à la Loi.

Article 96.18 de la *Loi sur l’instruction publique* :

Le directeur de l’école peut, exceptionnellement, et dans l’intérêt d’un élève qui n’a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l’enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l’enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l’enseignant, et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l’enseignement primaire pour une année additionnelle, s’il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.